

ARRETE PERMANENT N° P001/2024

portant modification des limites
d'agglomération de Le Perrey

Monsieur le Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Vu l'arrêté permanent du Maire de Fourmetot en date du 21 novembre 1989 fixant les limites d'agglomération de la commune de Fourmetot ;

Considérant que les maires des communes historiques de Saint Ouen des Champs et de Saint Thurien n'ont pas pris d'arrêté permanent fixant des limites d'agglomération sur leur commune respective ;

Considérant que la zone urbanisée, située le long de la route de la Barre, du PR 19.280 au PR 19.516 de Route Départementale n°139, en limite de commune et se poursuivant sur la commune de Manneville sur Risle, le long de la route de Fourmetot, constitue une agglomération ;

Considérant l'arrêté n°2024-083 VO de Madame le Maire de Manneville sur Risle, en date du 24 juin 2024, fixant les nouvelles limites d'agglomération sur sa commune ;

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions prises par des arrêtés antérieurs fixant les limites d'agglomération de Le Perrey et des trois communes historiques sont abrogées.

Article 2 : L'agglomération de Le Perrey, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, s'étend comme précisé dans le tableau suivant :

Voies	Repères kilométriques	Désignation	Longueur
RD 139	PR 20.700 à PR 21.540	Route de la Mairie (Fourmetot) Route de l'église (Fourmetot)	830 m
RD 139	PR 19.280 à PR 19.516	Route de la Barre (Fourmetot)	236 m
VC 11	PR 9.350 à l'entrée de l'agglomération	Route de la Croisée (Fourmetot)	1250 m
VC 11	PR 12.240 à l'entrée de l'agglomération	Route de Josapha (Fourmetot)	240 m

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prennent place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément au code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire de la commune de Le Perrey et le chef de brigade de la Gendarmerie de Pont-Audemer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur le Préfet de l'Eure
- ✓ Madame le Maire de Manneville sur Risle
- ✓ Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de PONT-AUDEMER
- ✓ Monsieur le Responsable départemental de l'UT Ouest
- ✓ Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle

Fait à Le Perrey
Le 10/07/2024

Le Maire,
Philippe MARIE

CP

